

CENTRE COMMUNAL

Nombre de membres

En exercice: 9 Présents: 7 Procurations: 1

Votants: 8 N° 17 / 2022



Recu le

'- 5 DEC. 2022

Préfecture du Tarn

DEPARTEMENT DU TARN ARRONDISSEMENT DE CASTRES COMMUNE DE LAVAUR

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : Service portage repas à domicile - Prix de vente des repas au 1er janvier 2023.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAUR SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 24 novembre à 16h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LAVAUR, légalement convoqué le 14 novembre, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Isabelle BALAT, le Président étant empêché et excusé.

Étaient présents : Mme BALAT, M. DELORD, Mme FAURE, M. BARATEAU, M. de SAINT-BLANQUAT, M. BEAUVAL, Mme MULLER.

Étaient excusés : M. CARAYON, M. RENAULT.

Avait donné pouvoir : M. RENAULT à Mme BALAT.

Par délibération en date du 15 novembre 2021, le prix de vente des repas, à compter du 1er janvier 2022, était de :

- pour les personnes intéressées de la Résidence Autonomie :
- > 6,85 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est inférieur ou égal à 15 000 €
- > 7,60 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est supérieur à 15 000 € et inférieur ou égal à 18 000 €
 - > 8,35 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est supérieur à 18 000 €
- pour les personnes non résidentes de la Résidence Autonomie :
- > 6,85 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est inférieur ou égal à 15 000 €
- > 7,60 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est supérieur à 15 000 € et inférieur ou égal à 18 000 €
 - > 8,35 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est supérieur à 18 000 €

• pour les accompagnants, invités par les résidents de la Résidence Autonomie > 10,50 €.

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, DECIDE d'appliquer une augmentation de

- → 1% pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est inférieur ou égal à 15 000 €
- → 2 % pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est supérieur à 15 000 € et inférieur ou égal à 18 000 €
- → 2 % pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est supérieur à 18 000 €

Les tarifs applicables à compter du $\mathbf{1}^{\mathrm{er}}$ janvier 2023 sont donc :

• pour les personnes intéressées de la Résidence Autonomie :

- > 6,90 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est inférieur ou égal à 15 000 €
- > 7,75 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est supérieur à 15 000 € et inférieur ou égal à 18 000 €
 - > 8,50 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est supérieur à 18 000 €

• pour les personnes non résidentes de la Résidence Autonomie :

- > 6,90 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est inférieur ou égal à 15 000 €
- > 7,75 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est supérieur à 15 000 € et inférieur ou égal à 18 000 €
 - > 8,50 € pour les foyers dont le revenu fiscal de référence pour 1 part est supérieur à 18 000 €
- pour les accompagnants, invités par les résidents de la Résidence Autonomie **>** 10,50 €.

PRECISE

- que les revenus à prendre en considération sont les revenus 2021 figurant sur l'avis d'imposition 2022,
 - qu'en l'absence d'avis d'imposition, c'est la tranche la plus haute qui sera appliquée.

Vote : unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Président du C.C.A.S.

Le Maire,

Bernard CARAYON